



Avant-projet de la directive concernant les indicateurs alternatifs de performance

| Article | Texte |
|---|---|
| <i>Art. 1</i> <i>Objet</i> | Cette directive vise à promouvoir la clarté et la transparence dans l'utilisation des indicateurs alternatifs de performance. |
| <i>Art. 2</i> <i>Champ d'application</i> | <p>¹ Cette directive s'applique à tous les émetteurs ayant leur siège en Suisse et dont les droits de participation sont cotés à la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).</p> <p>² Les émetteurs dont le siège n'est pas en Suisse entrent également dans le champ d'application de la directive si leurs droits de participation sont cotés à la SIX Swiss Exchange, mais non dans leur pays d'origine.</p> |
| <i>Art. 3</i> <i>Définition</i> | <p>¹ On entend par indicateur alternatif de performance un indicateur financier, historique ou futur, de la performance, de la situation financière ou des flux de trésorerie autre qu'un indicateur financier défini ou précisé dans la norme comptable reconnue applicable.</p> <p>² Sont notamment exclus de cette définition:</p> <ul style="list-style-type: none">- les indicateurs de mesure physiques (p. ex. nombre de tonnes) ou non financiers;- les indicateurs définis dans toute autre réglementation applicable à l'émetteur (p. ex. solvabilité). |
| <i>Art. 4</i> <i>Applicabilité</i> | <p>¹ Cette directive s'applique aux informations publiées par un émetteur sur une base périodique ou en lien avec un événement particulier et contenant des indicateurs alternatifs de performance qui ne sont pas communiqués dans les états financiers conformément à la norme comptable applicable. Ces informations périodiques ou liées aux événements incluent notamment les rapports financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse en rapport avec les informations financières.</p> <p>² Cette directive ne s'applique pas aux:</p> <ul style="list-style-type: none">- prospectus publiés en rapport avec la cotation de valeurs mobilières;- présentations aux investisseurs. |



| | |
|---|---|
| <p><i>Art. 5</i> <i>Dénomination et explication</i></p> | <p>¹ Des définitions claires et intelligibles doivent être données pour tous les indicateurs alternatifs de performance utilisés.</p> <p>² Les indicateurs alternatifs de performance doivent être assortis de dénominations reflétant leur contenu et leur mode de calcul afin d'éviter de transmettre des messages trompeurs aux utilisateurs. Le caractère trompeur d'une dénomination (p. ex. charge exceptionnelle) est déterminé sur la base des circonstances effectives.</p> |
| <p><i>Art. 6</i> <i>Rapprochement avec les postes des états financiers selon la norme comptable</i></p> | <p>Pour les indicateurs alternatifs de performance utilisés, il convient de fournir un rapprochement avec un poste pertinent des états financiers établis selon la norme comptable reconnue. Ce rapprochement peut notamment être publié sous forme d'une réconciliation.</p> |
| <p><i>Art. 7</i> <i>Présentation</i></p> | <p>Les indicateurs alternatifs de performance ne doivent pas être présentés avec plus de prééminence que les indicateurs issus des états financiers établis selon la norme comptable reconnue. Il convient d'assurer un équilibre approprié entre les indicateurs de performance définis ou présentés conformément à la norme comptable applicable et les indicateurs alternatifs de performance utilisés.</p> |
| <p><i>Art. 8</i> <i>Mesures comparatives</i></p> | <p>Les indicateurs alternatifs de performance utilisés doivent être assortis d'indicateurs comparatifs pour les périodes antérieures correspondantes.</p> |
| <p><i>Art. 9</i> <i>Cohérence</i></p> | <p>¹ La définition et le calcul d'un indicateur alternatif de performance doivent être cohérents dans le temps.</p> <p>² En cas de dérogation au principe de cohérence, il convient de publier cette circonstance et de décrire la nature de la modification de l'indicateur alternatif de performance.</p> <p>³ Les mesures comparatives doivent être ajustées en conséquence, ou une explication doit être fournie quant à la raison pour laquelle il a été renoncé à les ajuster («Comply or explain»).</p> |
| <p><i>Art. 10</i> <i>Recours aux renvois</i></p> | <p>En guise d'alternative, les informations exigées par la présente directive peuvent être fournies par le biais d'un renvoi direct (p. ex. note de bas de page, hyperlien) à d'autres documents, tels qu'une annexe au rapport financier ou à un document de base disponible sur un site Internet. Ces documents doivent être accessibles au public au moment de la publication des indicateurs alternatifs de performance.</p> |